



Droit de la presse et droit des nouvelles technologies : Notions générales

Fiche pratique publié le 09/10/2014, vu 2181 fois, Auteur : [E-Reputation et droit](#)

Définitions de termes juridiques et explications sur des notions de base en matière de droit de la presse et droit des nouvelles technologies.

1) L'e-réputation

Origines :

De l'anglais « e » (electronic) et du latin « *reputatio* » (« considération »), l'e-réputation représente **l'image** que les internautes se font d'une personne physique ou morale, en fonction des informations, propos, opinions, photos, véhiculés sur Internet. L'image et la notoriété de cette personne se dégagent ainsi de ce que les internautes diffuseront, aussi bien sur des sites Internet que des blogs, forums, et réseaux sociaux.

Problèmes et enjeux juridiques relatifs à l'e-réputation :

Comment **protéger** notre réputation sur le net ? Les **informations** que l'on trouve sur Internet sont la plupart du temps **positives ou neutres**. Toutefois, les difficultés surviennent lorsque celles-ci deviennent **négatives**, malveillantes et qu'elles portent atteinte à notre réputation ou à celle d'un tiers.

Ce concept d'e-réputation ou Web-réputation est apparu avec l'arrivée du Web 2.0. De nos jours, la protection de nos données personnelles sur la Toile ou les propos nous concernant sont en effet souvent mis à mal par la prolifération croissante des informations circulant sur le net. Notre réputation devient ainsi publique, mondiale, et même souvent imprescriptible.

Avec les **réseaux sociaux, les blogs et le Web 2.0**, Internet est devenu le lieu de tous les **avis, commentaires**, images, concernant chacun d'entre nous. Il est aujourd'hui difficile d'effacer les traces qu'on y laisse. Ces interfaces qui permettent aux internautes d'échanger, de s'exprimer, peuvent ainsi parfois nous porter préjudice en diffusant une image de nous qui peut déplaire.

Il est donc important de **gérer notre e-réputation**.

2) La Diffamation

Définition :

Selon l'article 29 alinéa 1 de la **loi du 29 juillet 1881**, est considérée comme diffamatoire «*Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé (...)*». La diffamation représente ainsi le fait d'entacher la réputation d'une personne par des paroles, des écrits ou des gestes.

Éléments constitutifs de la diffamation :

Pour être qualifiés de diffamatoire, les propos doivent remplir certaines conditions. Tout d'abord, le **fait** imputé doit être **précis et déterminé**. Le fait dont la victime est accusée peut ainsi faire l'objet d'un débat probatoire, contradictoire et peut être prouvé. Le propos doit quant à lui, **porter atteinte à l'honneur ou à la considération** de celui ou de ceux qu'il vise. L'appréciation de l'atteinte à l'honneur de la victime doit être effectuée de manière objective, c'est à dire sans tenir compte de la subjectivité de la victime. Enfin, le propos doit viser une personne ou une collectivité identifiée ou **identifiable**. Ainsi, même désignée sous un pseudonyme ou surnom, une personne physique peut faire l'objet de propos diffamatoires, dès lors qu'elle reste identifiable.

La vigilance s'impose :

Attention donc aux **critiques et opinions** que l'on pourrait partager sur la Toile, surtout sous l'effet de la colère ! Qui n'a jamais été tenté de déblatérer sur le Net, un avis peu favorable sur une personne/société que l'on n'affectionne peu ?

Délais et prescriptions :

La diffamation publique est réputée commise le jour où l'écrit est porté à la connaissance du public et mis à sa disposition. Dès lors, le délai de prescription de **trois mois** commence à courir. Ainsi, si vous vous sentez diffamé, agissez avant qu'il ne soit trop tard !

A noter toutefois que l'auteur des propos « diffamatoires » pourra soulever deux moyens afin de tenter de se disculper : Il pourra tout d'abord essayer de démontrer la véracité des propos tenus en soulevant **l'exception de vérité**. En second lieu, il pourra tenter de démontrer sa **bonne foi**. Encore faut-il apporter la preuve de la vérité des faits mais également celle de la légitimité du commentaire qui interprète le fait diffamatoire...tâche pour le moins difficile.

3) L'injure

Définition :

Selon l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, constitue une injure « **Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait (...)** » L'injure est ainsi une parole, écrite ou orale, qui **offense et attaque verbalement ou par écrit un individu, un corps ou une institution**. A l'inverse de la diffamation, l'injure ne repose sur **aucun fait**. Impossible donc de démontrer la véracité des propos injurieux allégués.

L'injure publique est constituée de quatre éléments : L'individu portant les propos injurieux doit viser une ou des **personnes clairement déterminées**. Elle doit également avoir une **intention coupable** en les portant. Elle doit rendre les propos publics, d'une manière ou d'une autre (forums, réseaux sociaux, écrits...) Et enfin, l'injure doit être constituée de **propos injurieux ou outrageants**.

Vigilance et moyen soulevé :

Attention, l'injure peut rapidement être constituée, pour peu que l'on perde son sang froid ! Sous l'effet de la **colère**, personne n'est à l'abri d'insultes dépassant souvent ses pensées. Faites donc **attention à ce que vous dites et écrivez**, si vous ne voulez pas que cela se retourne contre vous. Un moyen peut tout de même être soulevé pour tenter de disculper la personne qui a tenu des propos injurieux, il s'agit de **l'excuse de provocation**. La jurisprudence reconnaît et définit en effet la notion de provocation comme un « *fait accompli volontairement par la personne injuriée, de nature à expliquer l'injure* ».

Toutefois, cette excuse peut être prise en considération seulement lorsque celui qui a proféré l'injure est encore sous le coup de l'émotion. Cette qualification relève donc de l'appréciation souveraine des juges.

Délai de prescription :

L'article 65 de la loi de 1881 mentionne un délai de prescription de trois mois à compter de la mise à disposition publique de l'injure. **Ne tardez donc pas** à agir si vous vous sentez offensé par des propos injurieux !

4) Diffamation/ Injure : action au civil ou au pénal ?

La diffamation et l'injure sont évoquées aussi bien dans le **Code pénal** que dans **la loi du 29 juillet 1881**. Deux actions, au civil et au pénal, sont ainsi possibles selon la qualification précise du délit en question.

En ce qui concerne **l'injure** : Au civil, l'action devra porter sur une **injure publique**. Ce type d'injure est évoqué à l'article 29 de la loi de 1881. **L'injure non publique** quant à elle, est visée par l'article R621-2 du Code pénal et constitue une contravention de 1^{ère} classe soumise à une amende de 38 euros.

Concernant la **diffamation** : Au civil, l'action devra porter sur la **diffamation publique** évoquée à l'article 29 de la loi de 1881. La **diffamation non publique** quant à elle, est visée à l'article R621-1 du Code pénal et constitue une contravention de 1^{ère} classe.

5) La particularité des délits de presse

Historique de la loi du 29 juillet 1881 :

La loi du 29 juillet 1881 sur le droit de la presse est une **loi emblématique** dans le monde de la presse et des médias et est le texte juridique fondateur en matière de liberté de la presse. Elle constitue le fruit d'un **compromis** entre la **liberté d'information et la protection des droits des personnes**. La Déclaration des droits de l'homme de 1789 et la Convention européenne des droits de l'homme protègent également cette liberté de presse, respectivement aux articles 11 et 10. Ainsi, si cette loi pose à son article 1^{er}, **le principe de liberté** selon lequel « l'imprimerie et la librairie sont libres », elle confère toutefois un certain nombre de **dispositions limitant cette liberté** (article 23 et suivants).

L'évolution de la loi à travers le temps :

Si cette loi a relativement bien su s'adapter à la radio (1933), et au cinéma (1934), qu'en est-t-il de son adaptation à l'Internet d'aujourd'hui ? Bien qu'une certaine protection juridique existe, la sensation d'irresponsabilité sur internet demeure ressentie par beaucoup d'internautes. Nombreux sont ceux qui pressentent en effet, un problème de pertinence du droit de la presse appliqué à Internet. Avec l'émergence des webmagazines, blogs et autres outils de communications numériques, il ne s'agit plus vraiment d'une loi sur la liberté de la presse mais plutôt d'une **loi sur la liberté d'expression publique qui s'applique à tous les médias**. A l'origine, le législateur visait évidemment les modes d'expression existants, à savoir le média écrit et la parole proférée en public, mais avec l'arrivée des nouveaux modes de communication, la loi sur la presse a dû **intégrer** tous les moyens d'expression publics apparus depuis ces dernières années, tels que **la presse écrite, l'audiovisuel**, et depuis peu **Internet**. Heureusement d'autres textes de lois comme la loi de 1982 ou la LCEN de 2004 sont venus compléter cette loi en matière audiovisuelle et numérique.

Les délits de presse :

Plusieurs délits de presse peuvent ainsi être invoqués à l'aide de cette loi. Le délit de presse est une infraction qui peut se définir comme **l'expression d'une pensée ou d'une opinion**, commise par voie de la presse sur des réseaux sociaux, forums communautaires ou autre plateforme numérique. La loi peut ainsi sanctionner les abus de la liberté d'expression. Mais aujourd'hui, le délit de presse ne porte-t-il pas mal son nom ? A l'heure où les médias recourent à des canaux de communications audio-visuels et numériques et où l'on peut sanctionner les propos diffamatoires d'internautes sur des forums, le terme « délit de presse » n'est-il pas désormais inapproprié ?

Le délai pour agir :

Au risque de déplaire aux victimes de délits de presse, le délai pour agir mentionné à l'article 65 de la loi de 1881 est de trois mois à compter de la mise à disposition publique du délit. Ainsi, si vous êtes confronté à un tel délit, **agissez rapidement** avant que le bref délai de prescription ne s'éteigne ! Cette loi qui ne cesse d'évoluer dans ce contexte de Web 2.0, n'a ainsi pas fini de voir son étendue et sa portée varier au fil des années...